## ECRIT MASTER II PJS

## DROIT PUBLIC DU SPORT

#### 7 AVRIL 2009

## SUJET DE M. SIMON

# Résoudre le cas suivant :

La Fédération française des Sociétés de Roller (FFSR) a sollicité du ministre des sports l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Deag Ongs garse Le ministre a répondu le 16 mars qu'il s'opposait à cette demande. Ce refus se fonde, d'une part, sur ce que le roller ne peut être considéré comme une activité sportive dès lors, comme c'est le cas, que la FFSR n'organise pas de championnats réguliers vis-à-vis des sociétés qui lui sont affiliées; le roller apparaît ainsi comme une simple activité de loisirs. Le refus est d'autre part fondé sur le fait qu'en tout état de cause, l'octroi de l'agrément à la FFSR risquerait de nuire au développement du skate board, discipline proche du roller, dont la Fédération, qui organise pour les clubs affiliés diverses compétitions (championnats et coupes), dispose de l'agrément et de la délégation de pouvoirs. Le ministre précise que la dispersion des moyens qu'impliquerait nécessairement l'octroi de l'agrément à la FFSR serait contraire à la politique de recentrage voulue par le ministère et particulièrement nécessaire en cette période de crise économique.

La FFSR estime ce refus mal fondé. Elle considère en effet que, si le roller est une activité souvent pratiquée à titre de loisirs, la fédération organise cependant plusieurs fois par an des critériums auxquels participent les sociétés affiliées à la FFSR et qui donnent lieu pour les vainqueurs à des remises de prix. En outre, l'argument de la concentration des moyens lui paraît spécieux et, au demeurant, impropre à justifier le refus ministériel.

Dites comment et par quels arguments juridiques la FFSR pourrait contester la décision du ministre en examinez la légalité des raisons invoquées pour le refus

N.B.: la consultation du code du sport est autorisée.